

CONCLUSIONS RESPONSIVES

POUR

Madame Odile MAURIN, née le xxxxxx 1964 à xxxxxxxx, Conseillère municipale et métropolitaine, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, 31200 Toulouse.

Ayant pour avocats :

AARPII METIS AVOCATS

Me Christophe LEGUEVAQUES, associé
Me David NABET-MARTIN, collaborateur
Avocats au Barreau de Paris et de Toulouse
76 allées Jean Jaurès, 31000 Toulouse
Tél : 06 12 17 86 78 - Fax : 05 61 22 43 80
dnm@metis-avocats.fr ; Case Palais 423

Constitués à l'effet d'occuper pour elle sur les présentes et leur suite et chez lesquels il est fait élection de domicile

CONTRE

La Ville de TOULOUSE, représentée par son Maire en exercice, Hôtel de Ville Place du Capitole BP 999, 31040 TOULOUSE CEDEX 6.

TOULOUSE METROPOLE, représentée par son Président en exercice, 6 rue René Leduc, BP 35821 ; 31505 Toulouse Cedex 5.

DÉCISION CONTESTÉE

Courrier de la Mairie du 7 octobre 2020 de refus de remboursement des frais spécifiques permettant de prendre part aux séances des conseils municipaux et métropolitains d'une conseillère municipale en situation de handicap physique et cognitif.

Après refus de médiation par courriers du 4 février 2021 et Ordonnance du Président de la Deuxième Chambre du 6 mai 2021 considérant qu'en conséquence il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à la désignation d'un médiateur (Procédure n° 2006295).

FAITS ET PROCÉDURE

1. Madame MAURIN Odile a été élue conseillère municipale et métropolitaine, lors des élections organisées le 28 juin 2020 à TOULOUSE.

Elle a été rattachée au groupe politique d'opposition ARCHIPEL CITOYEN.

Pièce 1 : Elections 2020 et délibérations

2. La requérante est en situation reconnue de **handicap cognitif et physique**, avec des conséquences et incidences sociales et environnementales.

Cette situation objective l'empêche de préparer les conseils municipaux et métropolitains dans des conditions équivalentes à celle des autres élus.

Elle est atteinte d'une maladie génétique rare nommée Syndrome d'EHLERS-DANLOS et d'un autisme qualifié de syndrome d'ASPERGER. Outre les conséquences cognitives d'un traumatisme crânien à l'âge de 18 ans.

Ses symptômes sont décrits par le Docteur EMERY, psychiatre au Centre de Thérapie cognitive et comportementale 31, et par Mesdames Célia ROUYER et Carine MANTOULAN, psychologue et Docteur en psychologie intervenant auprès de INPACTS ADOM (Interventions personnalisées sur l'Autonomie, la communication, les troubles d'apprentissage et la socialisation à Toulouse) :

- Difficultés attentionnelles :

« Toutes les informations sont importantes pour Mme Maurin et il est très compliqué pour elle d'interrompre le cours de ses pensées pour se concentrer sur ce qu'elle est en train de faire ou sur ce qu'elle doit faire après. Cela a pour conséquence qu'elle ne fait pas toujours attention au temps qui passe ou qu'elle doit maintenir un effort de concentration important pour mener une action jusqu'à son terme. Les compétences attentionnelles de Mme Maurin sont donc doublement affectées : d'une part par la gestion qu'impliquent les douleurs physiques et d'autre part par les particularités liées au fonctionnement autistique ».

- Lenteurs psychomotrices et difficultés d'organisation :

« Les personnes avec autisme ont de réelles difficultés avec l'imprévu et la nouveauté, y compris pour des choses qui peuvent paraître anodines. Il convient également d'éviter autant que possible de prévenir Odile Maurin d'une tâche à réaliser ou d'un rendez-vous au dernier moment (...). Ces difficultés sont majorées par la fatigue, la présence de douleurs importantes, d'une pression temporelle, du stress ainsi que de stimuli environnementaux dérangeants pour la personne ».

- Déplacement en fauteuil roulant.
- Douleurs dans l'ensemble du corps avec une variation des localisations et intensités et sensibilité accrue avec des sensations intolérables.

- Handicap dans l'intégralité des activités quotidiennes.
- Faibles défenses immunitaires.
- Déficience auditive (perte de 30 décibels pour chaque oreille) accrue en présence de bruits de fond.
- Difficultés de diction et de concentration pour la dictée vocale.
- Ecriture manuscrite et numérique douloureuses, et manque de motricité fine nécessitant une compensation.
- Lenteurs d'exécution

Les professionnels médicaux et psychologues confirmaient ainsi la nécessité : *« d'une aide humaine pour venir la décharger des tâches coûteuses en termes d'énergie et de temps qu'elle doit aujourd'hui réaliser seule pour compenser ses difficultés cognitives et motrices (rédaction, dictée, etc.) ».*

Pièce 2 : Note médicale décrivant les handicaps, Impacts 31

3. Madame MAURIN décrit son handicap de la manière suivante :

« Mon fonctionnement n'est pas un caprice mais bien un fonctionnement cognitif particulier qui engendre une partie de ma façon d'être.

Je comprends maintenant que si j'ai besoin d'être seule, ou si je « pète les plombs », si j'ai tant besoin de me reposer la journée, ce n'est pas parce que je suis fatiguée de naissance et que les autres sont plus endurants que moi. C'est parce qu'eux ont moins d'efforts à faire pour s'adapter aux autres. Moins de fatigue. Les stimuli (sons odeur, visuel, mouvement etc) ne sont pas hiérarchisés, ils arrivent tous en même temps et même les sons faibles sont perçus (...).

Ce que je vis au quotidien c'est cette multitude d'informations qu'un cerveau ordinaire classe, filtre, organise naturellement alors que mon cerveau doit intellectualiser toute cette hiérarchisation.

Les personnes autistes ont un traitement séquentiel de l'information sans hiérarchisation. Il faut ainsi se concentrer énormément pour se focaliser sur l'information prioritaire et non être parasité par des stimuli extérieurs / et / ou une information non précise. Le lien entre le traitement de l'information et la fatigue sociale, est donc augmenté par une intellectualisation sans cesse afin de permettre une intégration de l'information globale. Celle-ci n'est pas immédiate car les détails doivent se relier entre eux pour en donner un sens général. Ceci demande un effort qui engendre une fatigue supplémentaire ».

Enfin les facteurs d'aggravation de sa fatigues psychologique sont les suivants :

« Les lieux inconnus, les changements et les imprévus qui créent un stress supplémentaire.

L'environnement sensoriel : trop de bruit, trop de mouvements, le nombre de personnes peut impacter tout le monde sur la concentration mais moi

cela ne me gêne pas, cela me bloque les moments réflexifs m'obligeant soit à déployer une énergie considérable, soit à capituler et reprendre les choses chez moi au calme

Les environnements non inclusifs qui rendent plus difficiles les conditions d'accessibilités

La réponse sociale : le fait que les personnes changent d'opinion et/ou de posture selon les contextes. Mais aussi le fait de devoir soi-même se conformer à une attente du monde sociétal pour essayer d'être intégré à la société en camouflant ses spécificités. Le fait de devoir réfléchir à ce qu'on dit, à la manière dont on le dit et à l'ensemble des signes de communication verbaux ou non verbaux ajoute une fatigue supplémentaire ».



Pièce 3 : Synthèse explicative de Mme Odile Maurin

4. Madame MAURIN dispose de faibles revenus mensuels considérant ses nombreuses charges (loyer pour un logement adapté, véhicule adapté, frais de santé, etc.) ne lui permettant pas de prendre à sa charge l'aide humaine et intellectuelle nécessitée pour réaliser sa mission d'élue.

Son indemnité de représentante politique – devant rémunérer son travail réalisé – ne devant pas être affectée à la compensation de son handicap, au risque d'une rupture d'égalité. Outre le fait que ses indemnités d'élue lui causent déjà une diminution ou disparition des aides sociales.

La requérante tient bien sûr à la disposition de la juridiction de céans ses justificatifs de revenus et charges si elle l'estimait nécessaire.

5. C'est dans ce contexte que par mail du 1^{er} juillet 2020, la requérante a demandé au Maire et représentant de TOULOUSE METROPOLE la mise à disposition d'un ordinateur adapté à ses besoins – en remplacement de la tablette proposée – et **de moyens de compensation sous forme d'aide humaine** :

« Sur le plan informatique j'ai été informée de la mise à disposition d'une tablette : j'en ai déjà une par le biais du CESER que je n'utilise pas car la solution n'est absolument pas adaptée à mes différentes situations de handicap (...). Je vous prie donc de me proposer une solution d'ordinateur portable ultraléger adapté à ma situation ».

Une personne qui pourrait m'aider à la fois en me permettant de lui dicter toutes sortes d'écrits, qui m'aiderait à préparer les dossiers du conseil municipal et des diverses commissions en notant instantanément mes remarques, qui m'accompagnerait à l'occasion des réunions du conseil municipal pour m'assurer des prises de notes mais aussi pour lever la main pour les demandes de paroles, et pour m'accompagner aux toilettes puisque je ne peux pas ouvrir les portes moi-même.

Les besoins seront les mêmes pour la métropole. Compte-tenu des particularités de mon fonctionnement intellectuel et cognitif, il sera important qu'il s'agisse d'une personne avec qui je suis en totale confiance et que je choisisse moi-même (...).

Je ne doute pas que vous serez à mes côtés pour demander (au Ministre chargé de la question du handicap) d'adapter le cadre législatif et réglementaire afin que les personnes en situation de handicap puissent participer à égalité avec les autres à tous les engagements citoyens ».

Pièce 4 : Demande initiale du 1^{er} juill. 2020

6. Dans un mail du 7 juillet 2020, elle précisait qu'elle avait pu être accompagnée par un bénévole qu'elle a indemnisé lors du premier conseil municipal et qu'elle avait effectivement besoin d'aide pour procéder « à l'analyse des délibérations présentées ».

Pièce 5 : Mail du 7 juill. 2020

7. Par courrier du 9 juillet 2020 la Mairie lui répondait concernant la prise en charge d'une aide humaine, sans certitude, que selon l'article L.2121-18-1 alinéa 2 du CGCT il lui semblait qu'elle n'avait pas droit remboursement des frais d'accompagnement sollicités :

« Concernant l'aide humaine ou l'assistance technique : elle revêt un caractère ponctuel, lié à des temps précis tels qu'énumérés dans l'article L.2123-18-1. La collectivité prend donc en charge le remboursement de ces frais, mais ne saurait supporter les frais d'une aide permanente sollicitée dans le cadre de l'exercice du mandat municipal.

Le fait d'être accompagnée par une personne pour prendre des notes (aide technique) durant le conseil municipal correspond donc à la réglementation.

La loi introduit par ailleurs la possibilité pour un conseiller municipal en situation de handicap de bénéficier d'une assistance lors d'un vote à bulletin secret.

Les indemnités de fonction allouées au titre d'un mandat électoral local, après déduction de la fraction de frais d'emploi définie à l'article 81 du Code général des impôts, peuvent se cumuler avec l'allocation aux adultes

handicapés (AAH), dans les mêmes conditions que les rémunérations tirées d'une activité professionnelle.

Il vous appartient donc de faire appel à la personne de votre choix, et ce n'est pas à la Mairie de Toulouse de la désigner ou de la missionner. Toutefois la collectivité vous remboursera les frais correspondants dans la limite du plafond fixé par le droit et ce remboursement pourra couvrir les frais d'assistance et d'accompagnement pour la participation aux réunions des instances et pour le déplacement nécessaire pour se rendre à ces instances.

En revanche il ne semble pas qu'il puisse couvrir la préparation des dossiers ».

Aucune réponse claire n'était ainsi transmise, mais un doute émis par l'emploi de cette formule incertaine.

De surcroît, des termes injustifiés et indéliçats étaient alors employés :

« Je ne doute pas que, comme moi, vous considérez que les élus ont une obligation d'humilité. Elle impose de ne pas considérer devoir passer avant le reste de la population. Nos services techniques ne sauraient prioriser particulièrement vos demandes sur le travail qu'ils font pour la population dans son ensemble ».

Avant de conclure de manière contradictoire :

« La thématique du handicap est, à nos yeux, cruciale et la Municipalité y porte une attention particulière ».

Concernant la question de la mise à disposition d'un ordinateur, la Mairie et la Métropole confirmaient cette possibilité mais interdisait à la requérante de l'utiliser également pour ses activités personnelles ; ce qui l'aurait contrainte à transporter deux ordinateurs malgré ses difficultés de mobilité, et aurait aggravé ses difficultés cognitives à devoir jongler entre 2 appareils.

Pièce 6 : Courrier de la mairie du 9 juill. 2020

8. Monsieur Daniel ROUGE, Premier adjoint au Maire, lui précisant alors qu'elle pouvait obtenir un remboursement sur présentation d'un état de frais :

« Obtenir le remboursement de ces frais selon les dispositions de l'article R.2123-22-3 (du Code général des collectivités territoriales) : leur prise en charge est effectuée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, d'une somme égale à l'indemnité maximale qui peut être versée aux maires des communes de moins de 500 habitants, ce qui représenterait 7.896 euros par an ».

Pièce 7 : Mails de Mme Maurin du 21 juill. 2020

9. Par mails du 21 juillet 2020, la requérante sollicitait des précisions sur le nombre d'heures pouvant être prises en charge, le montant d'un salaire et l'organisation de la répartition entre la municipalité et la métropole.

Dans un mail du même jour elle soulignait le caractère dérisoire des frais d'emploi qui pourraient être pris en charge, et non adaptés à sa situation.

Elle demandait que soit interpellé la secrétaire d'Etat chargée du handicap et que la Mairie de Toulouse décline en actes concrets son engagement pour l'inclusion des personnes en situation de handicap.

Aussi elle demandait que soit entendu que son handicap multiple nécessite concrètement la prise de « mesures organisationnelles » :

« C'est d'ailleurs pour cette raison que j'ai besoin d'aide pour préparer les conseils municipaux, et pas seulement pour ma participation lors de leurs réunions. A moins que vous ne souhaitiez que je fasse de la figuration ? »

« Il me semble donc que réclamer des moyens pour pouvoir exercer mon mandat dans les mêmes conditions que les autres élus ne saurait souffrir de délai incompatible avec l'exercice de ce mandat ».

Enfin concernant la mise à disposition d'un ordinateur, la requérante confirmait que la tablette proposée n'était pas adaptée et son impossibilité d'utiliser deux ordinateurs en même temps, devant être transportés, outre l'absurdité de cette demande :

« Vous conviendrez que si le contribuable n'a pas à financer les équipements de vie privée des élus, ce n'est pas non plus aux personnes en situation de handicap de financer la compensation de leur handicap. C'est pourquoi je trouve votre remarque sur notre prétendu esprit d'exemplarité (du groupe politique ARCHIPEL) particulièrement déplacée ».

Pièce 7 : Mails de Mme Maurin du 21 juill. 2020

10. C'est alors que par courrier du 12 août 2020, la Mairie et la Métropole refusaient formellement sa demande initiale de prise en charge d'aide humaine. Ensuite elle refusait que l'ordinateur fourni puisse être utilisé librement par la requérante, la contraignant à consulter ses mails sur des comptes distincts, pour de prétendues raisons de sécurité :

*« Selon le texte de l'article L.2123-18-1, les frais d'accompagnement et d'aide technique pour prendre part aux séances du conseil, des commissions et des instances dont ils font partie ès qualité. **Le remboursement des frais d'assistance pour la préparation de ces réunions n'est pas prévu** ».*

« L'équipement doit être totalement sécurisé et les différents usages que vous effectuerez devront se faire sur des comptes informatiques dédiés et bien distincts »

Pièce 8 : Courrier de la mairie du 12 août 2020

11. Par courrier du 31 août 2020, les défendeurs précisait ensuite que la Direction des affaires juridiques et des Assemblées de la collectivité lui avait confirmé l'organisation d'une prise en charge équivalente des frais engagés dans le cadre de l'activité métropolitaine, dans la limite du même plafond (ce qui allait être confirmé par courrier du 7 octobre 2020).

Cependant, était maintenu le refus de prise en charge des frais permettant de préparer ces séances.

Il était enfin indiqué que la Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées avait été consultée sur la nécessité d'adapter le cadre légal, la Mairie reconnaissant une inadaptation de celui-ci :

« Une conseillère municipale (...) m'a indiqué que les moyens fixés n'étaient pas suffisants compte-tenu de ses besoins. Ses besoins en assistance ne concerneraient pas seulement la participation aux séances des instances, mais également leur préparation. Or les textes ne prévoient pas le remboursement des frais par la collectivité pour préparer les séances.

*Aussi, **compte-tenu de la réglementation en vigueur et des carences manifestes qu'elle présente**, je vous sollicite pour savoir si vous envisagez une évolution des lois en ce sens.*

*Cette révision du cadre législatif et réglementaire **permettrait d'assurer une égalité entre tous les élus locaux et remettrait le handicap au cœur de la lutte pour les droits de l'Homme** ».*

Pièce 9 : Courrier de la mairie du 31 août 2020

Pièce 10 : Courrier de la mairie à la Secrétaire d'état au handicap, 31 août 2020

12. Par recours gracieux du 7 septembre 2020, la requérante regrettait qu'il ne soit pas-même fait droit à l'organisation d'un mi-temps d'aide humaine.

Elle regrettait que soit mal appréhendée la complexité de sa situation et transmettait des documents médicaux privés pour y parvenir. Et concluait sur l'importance que la Mairie ne limite pas sa participation aux conseils, espérant pouvoir travailler les dossiers de manière approfondie, dans l'objectif d'être force d'opposition et de proposition, mais sans aggraver son état de santé.

Sur la question de l'ordinateur, la requérante expliquait sa difficulté pratique à devoir alterner entre plusieurs messageries, au lieu d'en utiliser une centralisée, comme c'est aujourd'hui le cas :

« Comme je l'ai expliqué j'ai absolument besoin, du fait de mes handicaps, que mon compte de messagerie Outlook centralise dans la même boîte de réception l'ensemble de mes messages personnels et professionnels, ainsi que l'ensemble de mon calendrier, de mes contacts et de mes tâches. C'est pourquoi je reste dans l'attente des solutions techniques qui préservent la sécurité de la messagerie de la mairie tout en s'adaptant à mes contraintes ».

13. Cette situation empêchait le 15 octobre 2020 la requérante de participer au Conseil métropolitain, étant épuisée physiquement et psychologiquement par le travail préparatoire engagé.

A titre d'exemple, le conseil municipal tenu la semaine précédente contenait 149 délibérations pour un total de 1344 pages ; puis ce conseil métropolitain 154 délibérations pour un total de 2.406 pages...

Le travail à réaliser pour un élu étant pour chaque conseil :

- De lire l'ensemble des délibérations et de prendre des notes,
- De réaliser les recherches politiques, juridiques et techniques utiles,
- De comparer avec les engagements des auteurs des délibérations,
- D'organiser une réflexion et une prise de position,
- De mettre en forme des questions, interpellations ou contributions,
- Puis à l'issue des conseils de rendre compte aux électeurs du travail accompli

Pour un minimum de quatre conseils municipaux et six conseils métropolitains par année, outre les commissions municipales et métropolitaines (la requérante est inscrite à six de ces commissions).

Or en raison de ses handicaps physiques et cognitifs Madame MAURIN met *a minima* quatre fois plus de temps pour réaliser les mêmes tâches, du fait de ses lenteurs d'exécution, et ressent pour ce faire une fatigue plus importante.

Pièce 13 : Capture d'écran Facebook, 14 oct. 2020

14. Mais la Mairie et la Métropole rejetaient à nouveau ses demandes par courrier du 7 octobre 2020, tout en reconnaissant une nouvelle fois la légitimité de la sollicitation d'aide humaine, prétendument impossible à satisfaire :

« Les dépenses liées à la préparation de ces mêmes séances, tant au niveau communal qu'intercommunal, ne pourront donner lieu à un remboursement en raison des dispositions législatives et réglementaires (art. L.2123-18-1 et L.5211-13 du CGCT).

Ainsi, comme vous pouvez le constater, ces textes ne prévoient un remboursement que pour les dépenses réalisées dans le cadre des réunions susvisées, non pour la préparation de ces réunions.

*Toutefois, j'ai lu avec attention le document rédigé par Madame MOUTOULAN et j'entends les difficultés dont vous me faites part. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle Jean-Luc MOUDENC (...) est intervenu auprès de la Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées, pour la sensibiliser sur **la nécessité de faire évoluer la législation existante** sur ce point ».*

Sur la liberté de consultation de ses mails, la Mairie confirmait son unique proposition de lui mettre à disposition un ordinateur « exclusivement dédié à (son) usage professionnel », lui imposant ainsi de transporter deux ordinateurs.

Pièce 14 : Rejet du recours gracieux du 7 octobre 2020

15. Par courrier du 8 octobre 2020, la requérante était donc contrainte de mettre en demeure que lui soient fournis les moyens utiles de compensation de son handicap pour préparer les conseils en sa qualité d'élue.

Elle soulignait que les textes réglementaires invoqués ne sont pas respectueux de la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » organisant le principe de la compensation effective du handicap.

Outre le fait que l'article L.2123-18-1 ait été rédigé avant cette loi de 2005.

Pièce 15 : Mise en demeure du 8 octobre 2020

16. Par courrier du 16 octobre 2020, les défenderesses maintenaient leurs refus et lui proposaient, sans doute avec une pointe de cynisme, de se rapprocher de son groupe politique pour prendre en charge ses frais.

Pièce 16 : Courrier de la Mairie du 16 octobre 2020

17. Considérant toutefois la posture compréhensive adoptée à d'autres endroits – à la lecture de ses courriers du 31 août 2020 où elle reconnaissait l'importance de soutenir la requérante, mais aussi la carence de la législation actuelle et l'objectif de garantir l'égalité des élus en situation de handicap – la requérante décidait **de proposer l'organisation d'une médiation.**

Pièce 17 : Courrier de proposition d'une médiation du 7 décembre 2020

18. Par requête enregistrée le 8 décembre 2020 (n° 2006295) la requérante décidait en parallèle de saisir la juridiction de céans, dans l'objectif d'empêcher l'écoulement des délais de prescription et pour demander que soit désigné un médiateur, dans la mesure de l'accord des défenderesses, demandant :

- D'ordonner, après accord de la commune de Toulouse et de Toulouse Métropole, une médiation sur le litige qui l'oppose à ces collectivités s'agissant de l'aide à laquelle elle peut prétendre afin de participer aux séances du conseil municipal et métropolitain de Toulouse en qualité d'élue à compter du 3 juillet 2020 et de préparer ces séances ;
- De fixer le prix à consigner pour la médiation à venir et les conditions de la consignation ;
- D'homologuer en cas de succès l'accord trouvé et lui donner force exécutoire ;

- De constater l'interruption des délais de recours contentieux et de prescription ;
- De réserver les moyens au fond et les frais de justice sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Pièce 19 : Requête introductive et demande de médiation

19. Mais par deux mémoires en défense, enregistrés le 4 février 2021 la commune de Toulouse et la Métropole de Toulouse ont indiquées ne pas souhaiter donner suite à la demande de désignation d'un médiateur.

Pièce 20 : Courriers de refus de médiation des défenderesses, 4 février 2021

20. Par conséquent par ordonnance du 6 mai 2021 le Tribunal administratif a considéré qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions tenant à la désignation d'un médiateur.

21. Il était donc demandé le 30 juin 2021 de statuer au fond, après avoir constaté avec regret le refus de trouver une solution amiable exprimé en défense.

Pièce 21 : Ordonnance du 6 mai 2021

Pièce 25 : Requête du 30 juin 2021

22. Par mémoires du 4 novembre 2021 la Ville et la Métropole ont repris leur argumentation juridique pour justifier leur refus, faisant une application restrictive des dispositions juridiques concernées. A aucun moment Ville et Métropole ne prouvent l'impossibilité technique et de sécurité de faire fonctionner sur un même appareil des comptes personnels et professionnels. Aussi elles soutiennent l'existence d'une prétendue prescription, à laquelle il convient de répondre.

23. Le 23 novembre 2021 des élus du groupe Alternative Municipaliste Citoyenne (AMC) et Alternative Métropole Citoyenne (AMC) publiaient une lettre publique en soutien à Madame MAURIN adressée à Monsieur MOUDENC Jean-Luc en sa qualité de Maire et de Président de Toulouse Métropole, espérant une modification de la réponse qui lui est apportée :

Monsieur Moudenc, deux faits marquants montrant les progrès à réaliser concernant le validisme sont survenus récemment. La ministre des Finances israélienne qui a été empêchée de participer à la COP26, et la première adjointe de la mairie de Lyon, Audrey Henocque, victime des préjugés d'une élue LR. Le validisme s'exprime aussi de manière plus insidieuse au sein des conseils municipaux et métropolitains à l'égard de notre collègue Odile Maurin.

En effet, à cette heure, les moyens de compensation des handicaps nécessaires à Odile Maurin lui sont toujours refusés pour remplir son mandat d'élue municipale et métropolitaine dans l'opposition, entraînant une rupture d'égalité entre élus.

Pourtant, dès juillet 2020, Odile Maurin sollicitait la mairie et la métropole de Toulouse afin de les obtenir. Elle a été élue conseillère municipale et métropolitaine en juin 2020, issue de

la liste municipaliste Archipel Citoyen, et siège dans l'opposition. **Elle est atteinte d'une maladie génétique rare nommée Syndrome d'Ehlers-Danlos, d'un autisme qualifié de syndrome d'Asperger et a subi un traumatisme crânien à 18 ans.**

Elle présente des difficultés attentionnelles, des lenteurs psychomotrices, des difficultés d'organisation, de diction et de concentration. Par ailleurs, l'écriture manuscrite et numérique lui sont douloureuses, et son manque de motricité fine nécessite une compensation. Elle est reconnue « travailleur handicapé » et bénéficie d'aides humaines pour les actes essentiels de sa vie quotidienne (habillage, toilette, repas, stimulation et gestion du temps, ...).

Les professionnels médicaux et psychologues confirment la « nécessité d'une aide humaine pour venir la décharger des tâches couteuses en termes d'énergie et de temps qu'elle doit aujourd'hui réaliser seule dans le cadre de ses activités d'élue ». Elle a donc besoin d'une aide humaine et de la mise à disposition d'un matériel adapté, soit un ordinateur portable ultraléger plutôt que la tablette proposée aux élus.

Le 12 août 2020, refusant de prendre en compte son autisme, les 2 collectivités lui opposaient une fin de non-recevoir ne lui permettant pas, de fait, de "prendre part"¹ aux conseils et aux commissions à égalité avec les autres élus. **La majorité fait ainsi preuve de validisme, une forme de discrimination basée sur un système de valeurs** dans lequel, comme dans le racisme, l'homophobie ou d'autres formes d'oppressions, le groupe social dominant considère sa propre image comme étant le modèle selon lequel l'humanité devrait être, rejetant ou ignorant les autres, les considérant comme inférieurs, « pas normaux », ou inaptes.

Ces refus ont été réitérés, de même pour la demande de médiation judiciaire déposée devant le Tribunal administratif le 7 décembre 2020 et refusée le 4 février 2021. Dès le début des échanges, des termes injustifiés et indécents ont été employés par l'élue questeur.

Alors même que les aménagements raisonnables réclamés par l'ONU, dont la France a ratifié la convention, doivent permettre aux personnes en compensant leur situation de handicap de participer à égalité.

Dans le cas de Mme Maurin, si sa présence dans un fauteuil roulant électrique est bien visible, le validisme de Jean-Luc Moudenc et de son équipe s'exprime en ne retenant que son aisance verbale, sans voir les difficultés majeures qui existent derrière. Difficultés qui ne lui permettent pas d'analyser et de préparer ses interventions en commissions et en conseils avec des documents volumineux fournis au mieux 5 jours avant.

Dans le cas de Mme Maurin, si sa présence dans un fauteuil roulant électrique est bien visible, le validisme de Jean-Luc Moudenc et de son équipe s'exprime en ne retenant que son aisance verbale, sans voir les difficultés majeures qui existent derrière. Difficultés qui ne lui permettent pas d'analyser et de préparer ses interventions en commissions et en conseils avec des documents volumineux fournis au mieux 5 jours avant.

Le 15 octobre 2020, Odile Maurin a dû être arrêtée par son médecin et n'a pu prendre part au Conseil métropolitain suite à un épuisement physique et psychologique. C'est à la suite de cet épisode que, refusant de démissionner comme tentait, de fait, de l'y pousser la majorité, elle prenait la décision d'embaucher des étudiants pour l'aider à préparer les conseils et commissions. **Depuis, elle affecte environ 80% de ses indemnités d'élue au paiement de ses assistants, alors même que la perception de ces indemnités la prive de son allocation adulte handicapée.**

Parce qu'elle subit une rupture d'égalité, le 30 juin 2021, Maîtres Lèguevaques et Nabet déposaient une requête au fond devant le tribunal administratif de Toulouse.

Odile Maurin a toujours souhaité que sa participation ne se limite pas à une simple présence aux conseils, aspirant à pouvoir travailler les dossiers de manière approfondie, dans l'objectif d'être force d'opposition et de proposition, mais sans aggraver son état de santé.

Mairie et Métropole prétendront que la loi interdit de répondre à la demande de Mme Maurin et que seul une modification législative y répondra. **Or si la loi n'a pas prévu expressément la situation de cumul de handicaps, le législateur ne s'est toutefois pas contredit en prévoyant également la prise en charge des frais utiles pour « prendre part » aux séances, l'objectif étant de garantir l'égalité et le respect des droits fondamentaux.** De plus, il existe des collectivités qui ont su aller au-delà de la réglementation quand de besoin.

Il n'est pas admissible que cette situation l'oblige à dévoiler sa vie privée et les difficultés auxquelles elle est confrontée du fait de l'inaccessibilité de notre société et du validisme qui y règne.

Les éluEs des groupes Alternative Municipaliste Citoyenne (AMC) et Alternative Métropole Citoyenne (AMC) :

“Puisque l'injuste ne respecte pas l'égalité et que l'injustice se confond avec l'inégalité, il est évident qu'il existe une juste mesure relativement à l'inégalité. Cette juste moyenne c'est l'égalité. Dans les actes qui comportent le plus et le moins, il y a place pour une juste moyenne. Si donc l'injuste c'est l'inégal, le juste est l'égal. (...) Or puisque l'égal consiste dans une juste moyenne, il pourra en être ainsi du juste”.

Ethique à Nicomaque, Aristote ».

Pièce 26 : Lettre publique, 23 novembre 2021

C'est en l'état que se présente l'affaire.

* * *

DISCUSSION

I. DISPOSITIONS JURIDIQUES APPLICABLES

A. Sur les principes fondamentaux en présence :

Les défenderesses ne contestent pas l'importance de ces droits (page 2 de leur mémoire du 04/11/21) et il sera demandé au juge administratif de leur en rappeler les conséquences, car ils n'auraient aucune valeur sans effectivité.

1) Le principe d'égalité :

Le principe d'égalité est garanti par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 art. 1^{er}), par le Préambule de la Constitution de 1946 ainsi que par la Constitution 1958 (art. 1, 2 al. 4 et 72-3 al. 1^{er}) et son préambule ou par le protocole n°12 et l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales interdisant les discriminations.

Le Doyen Georges VEDEL décrivait ce principe comme « *le droit des droits* »

« L'égalité identifie l'homme (...). Si l'on peut dire que tous les hommes sont égaux, à l'inverse tous les égaux sont des hommes, car si un homme refuse à un autre la qualité d'égal (...), il lui refuse la qualité d'homme » (G. VEDEL, L'égalité, C. constitutionnel, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/l-egalite>).

La valeur constitutionnelle de ce principe a été confirmée par le Conseil constitutionnel depuis sa décision « Taxation d'office » du 27 décembre 1973, n°73-51 DC, puis confirmée à de multiples reprises.

Des « discriminations positives » ont par ailleurs été organisées, notamment en application de la loi du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les hommes et les femmes, selon laquelle l'article 3 de la Constitution a ainsi été modifié :

« La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ».

De même la loi du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^{ème} République l'article 1^{er} de la Constitution a été ainsi modifié :

« La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ».

Selon le Conseil d'Etat il s'agit d'un principe général du droit qui est garanti :

- **Dans l'organisation et le fonctionnement des services publics** (CE, Sect., 9 mars 1951, Société des concerts du conservatoire, Rec. 151).
- **Dans l'accès aux fonctions et emplois publics** (CE, Ass., 18 mai 1954, Barel et autres, Rec. 308 ; CE, 9 novembre 1966, Commune de Clohars-Carnoët).

Le principe d'égalité n'autorise que les différences de traitement justifiées par une différence de situation objectivement fondée, ou un motif d'intérêt général, et proportionnées à la cause qui les justifie (CE, Sect., 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, Rec. 274 ; CE, Sect., 13 mai 1994, Commune de Dreux, Rec. 233 ; CE, Sect., 29 décembre 1997, Commune de Gennevilliers, Rec. 499 ; CE, Ass., 28 mars 1997, Sté Baxter, n°179049).

En ce sens le Protocole n°12 de la CEDH dispose que

« Le principe de non-discrimination n'empêche pas les Etats parties de prendre des mesures afin de promouvoir une » égalité pleine et effective, à la condition qu'elles répondent à une justification objective et raisonnable ».

C'est pourquoi selon la doctrine publiciste et européenne le droit à la non-discrimination fournit « *des solutions opératoires auxquelles l'égalité seule ne pourrait parvenir* » (R. Hernu, *Principe d'égalité et principe de non-discrimination dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes*, éd. LGDJ, 2003, p. 18).

Enfin, spécifiquement concernant le handicap, le contrôle de proportionnalité réalisé doit être approfondi (CE 18 octobre 2002, Spaggiari, n°224804). Et ce, au moyen de la vérification de la mise à disposition des personnes en situation de handicap de **mesures compensatoires adaptées** (CE, Ass., 27 mars 2015, Quintanel, n° 372426).

A défaut, la responsabilité de l'Etat pourra être engagée pour rupture d'égalité, notamment en présence d'une insuffisance d'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments recevant du public (CE, Ass., 22 octobre 2010, Bleitrach, n°301572), au moyen d'une preuve facilitée (CE, Ass., 30 octobre 2009, Perreux, n°298348).

*

2) Les droits civils et politiques :

L'exercice effectif des droits civils et politiques doit être garanti, et spécifiquement concernant un ou une élue de la République.

Les textes constitutionnels et conventionnels cités protègent également ces droits, au fondement même de la démocratie républicaine encadrée par la Constitution du 4 octobre 1958 (cf. art. 1 à 4 de la Constitution, art. 16 de la DDHC) et par les institutions judiciaires et administratives.

L'exercice réel de la démocratie impose l'application du principe fondamental de liberté, se déclinant en liberté de conscience et d'expression.

Quant aux droits civiques, ils recouvrent le droit de vote et d'exercer un mandat électif, d'une manière équivalente à celle des élus placés dans une même situation.

B. Sur le handicap et la situation spécifique des élus :

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose le principe de la **compensation du handicap**, de **l'aménagement raisonnable** et dispose que :

« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté ».

En vertu de l'article 29 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, sur la participation à la vie politique et à la vie publique :

« Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures :

i) Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser ;

ii) Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies ;

iii) Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter ;

b) À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à **encourager leur participation aux affaires publiques**, notamment par le biais :

i) De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques ;

ii) De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.

En vertu des articles L.2123-18-1 et L.5211-13 du Code général des collectivités territoriales :

Art. L.2123-18-1 : « Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune *ès qualités*, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, **d'accompagnement et d'aide technique** qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, **ainsi que pour prendre part aux séances** du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie *ès qualités* qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Art. L.5211-13 : « Lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais

peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Lorsque lesdits membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées au premier alinéa, dans des conditions fixées par décret ».

Dès lors ces articles ne prévoient pas uniquement la prise en charge des frais de déplacement. Soutenir l'inverse revenant à dénaturer les termes du législateur car sont décrits successivement les frais d'accompagnement et, alternativement, les **frais d'aide technique et ceux permettant de prendre part** aux séances.

Selon l'article L.114-1-1 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux situations professionnelles et fixant le fonctionnement de la compensation :

« La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.

***Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse (...) de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie,** du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre 1er du code civil. Ces réponses adaptées prennent en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins (...)* ».

Enfin selon le récent décret n°2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap :

*« Publics concernés : **élus locaux en situation de handicap engageant des frais spécifiques dans le cadre de leur mandat.***

Objet : fixation des conditions dans lesquelles les élus en situation de handicap des communes, départements, régions et établissements public de coopération intercommunale, peuvent obtenir le remboursement de certains frais spécifiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe les conditions dans lesquelles les élus en situation de handicap qui, dans l'exercice de leur mandat au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, ont engagé des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, peuvent en obtenir le remboursement par cet établissement dans les mêmes conditions que les élus municipaux, départementaux ou régionaux. Le plafond de ce remboursement est également réévalué pour l'ensemble de ces élus.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 98 de la loi no 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui insère à l'article L. 5211-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) de nouvelles possibilités de remboursement de frais pour les élus des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Les élus intercommunaux ont dorénavant la possibilité de bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à une situation de handicap qu'ils engagent afin de participer aux réunions liées à leur mandat, en cohérence avec le régime applicable aux élus communaux, départementaux régionaux. En outre, il revalorise le plafond de ces remboursements pour l'ensemble des élus locaux. Le décret ainsi que les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

*Est ainsi modifié l'article du CGCT « D. 5211-4-1. – Peuvent obtenir le remboursement des frais spécifiques de déplacement, **d'accompagnement** et **d'aide technique**, les élus des établissements publics de coopération intercommunale en situation de handicap mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 5211-13 et relevant des dispositions des articles L. 5213-1 et L. 5213-2 du code du travail ou pouvant prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 5212-1 à L. 5212-17 de ce même code, ou pouvant prétendre au bénéfice de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.*

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants en application du barème fixé à l'article L. 2123-23.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements prévus à l'article D. 5211-5 ».

Pièce 22 : Décret n°2021 du 9 mars 2021

Pour précision ce montant correspondant à l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants est de 991,80 € bruts mensuels.

En somme, l'ensemble de ces textes s'entend sur la nécessité de permettre aux membres du conseil municipal porteurs d'un handicap **d'exercer leur mandat** dans des **conditions satisfaisantes**.

APPLICATION A L'ESPECE :

La compensation du handicap au moyen d'une aide humaine doit s'inscrire dans le cas prévu par l'article L.2123-18-1 du CGCT, et par analogie à l'article L.5211-13 relatif au conseil métropolitain, analogie non-contestée par la Mairie et la Métropole dans leurs récentes communications.

Cette analogie est confirmée dans le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 :

« Les élus intercommunaux ont dorénavant la possibilité de bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à une situation de handicap qu'ils engagent afin de participer aux réunions liées à leur mandat, en cohérence avec le régime applicable aux élus communaux, départementaux régionaux ».

La compensation du handicap doit être mis en œuvre sur la base de ces textes :

- Visent l'objectif de « **prendre part** » aux séances et réunions. Or cette notion extensive permet d'intégrer les aides humaines pour les personnes en situation de handicap, notamment dans le cas spécifique de la requérant d'un handicap non-uniquement moteur, pour lui permettre **effectivement** d'y « prendre part ».
- Organisent **une alternative qui distingue expressément** les frais « d'accompagnement », puis « d'aide technique » des frais permettant de « prendre part » aux séances, coordonnés par la conjonction « **ainsi que** ». Les frais de déplacement ne sont pas les seuls identifiés.
- S'intègrent dans le régime général des droits fondamentaux et de la loi de 2005 **pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**, selon laquelle :

« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté ».

Le Tribunal devra ici trancher les conséquences de l'application de cette expression à la lumière des droits fondamentaux rappelés.

Pour précision ces textes L.2123-18-1 et L.5211-13 du CGCT mentionnent qu'ils s'appliquent « *lorsque les membres du conseil (municipal ou métropolitain) sont en situation de handicap* ». Comme le titre des sections ou paragraphes du CGCT sont « *Remboursement des frais liés au handicap* ».

Et la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 « relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » ayant intégré ce régime spécifique à l'article L.5211-13 a repris cette formulation (art. 98 de la loi).

- Mais encore le régime a été récemment précisé par Décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés **par les élus locaux en situation de handicap**, pris en application de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en :

- Fixant les conditions de remboursement.
- Réévaluant à la hausse le plafond de ce remboursement pour les élus en situation de handicap : *« La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants en application du barème fixé par arrêté du Haut-commissaire de la République en vertu de l'article L. 123-4 »* (v. art. R. 2123-22-3).

- Le régime de remboursement des frais liés au handicap de l'article R.2123-22-3 du CGCT se cumule avec le remboursement des frais de transport et de séjour des articles R.2123-22-1 et -2 du CGCT, ce qui démontre bien qu'il s'en distingue !

« Art. R.2123-22-3 alinéa 3 : Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements prévus aux articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 ».

- Le critère général retenu par la jurisprudence est celui de *« l'intérêt communal »*, qui est bien entendu présent lorsqu'il s'agit de permettre à un membre du conseil municipal d'exercer son mandat équitablement.

V. par ex. CAA Marseille, 5e ch. - formation à 3, 6 déc. 2013, n° 12MA00726.

Par conséquent, Madame MAURIN est bien fondée à solliciter la prise en charge de frais relatifs à la préparation de ses réunions, et la faculté d'utilisation d'un même ordinateur pour consulter ses mails, considérant son handicap à la fois physique et cognitif, et à proposer l'organisation d'une médiation.

Il s'agit en effet pour elle de pouvoir exercer son rôle d'élue dans des conditions satisfaisantes, et non en mettant en danger sa santé ou l'exercice de son mandat.

Etant précisé que son cumul de handicaps – **physiques et cognitifs** – doit conduire à considérer le caractère exceptionnel de la présente demande, étant rare en pratique que des personnes en situation de handicap cognitif accèdent à des

responsabilités politiques. Ce qui peut expliquer une imprécision des textes envisageant en premier lieu la question des frais de déplacement ou d'interprète.

Le législateur ne s'est toutefois pas contredit en prévoyant également la prise en charge des frais utiles pour « prendre part » aux séances, l'objectif étant de garantir l'égalité et le respect des droits fondamentaux devant être effectifs.

Le mandat politique doit pouvoir être exercé dans des conditions satisfaisantes et de dignité, car à l'inverse :

- Soit Madame MAURIN ne peut bénéficier de sa rémunération que pour payer elle-même ses assistants ce qui est inéquitable,
- Soit elle ne peut bénéficier d'assistants et s'épuise à la tâche, sans pouvoir en réalité y parvenir, et au risque de sa santé, ou alors elle accepte de fait d'être simplement présente lors des conseils sans être en mesure d'y remplir son rôle d'élue.

Le Tribunal devra dès lors entrer en voie de condamnation et demander aux défenderesses de prendre de nouvelles décisions.

II. DEMANDES FORMULEES

Poursuivant dans une posture litigieuse, la Ville et la Métropole de TOULOUSE soutiennent dans leurs dernières écritures que l'action serait prescrite, en invoquant toutefois des dispositions inapplicables au litige (A).

La juridiction devra par conséquent se prononcer au fond et faire droit aux demandes indemnitaires de la concluante parfaitement légitimes (B) et prendre en charge ses frais de justice (C).

A. La constatation de la recevabilité de la requête après l'interruption de la prescription par la demande en justice du 4 février 2021 :

Dans un esprit de concorde la requérante a estimé honorable et opportun de privilégier un rapprochement amiable avant d'engager une procédure contentieuse au fond, réalisée par la présente.

C'est dans ce contexte qu'elle a déposé une requête le 8 décembre 2020 dans l'objectif d'empêcher l'écoulement des délais de prescription, demandant de

réserver les moyens au fond, de constater l'interruption de la prescription et pour solliciter la désignation d'un médiateur.

Après le refus des défenderesses du 4 février 2021 – posture perçue comme politicienne malgré la situation de la requérante et regrettée – par ordonnance du 6 mai 2021 le Tribunal administratif a considéré qu'il n'y avait dès lors pas lieu de statuer sur les conclusions tenant à la désignation d'un médiateur.

Pièce 19 : Requête introductive et demande de médiation

Pièce 20 : Courriers de refus de médiation des défenderesses, 4 février 2021

Pièce 21 : Ordonnance du 6 mai 2021

Or en vertu de l'article 2241 du Code civil :

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».

Cet article est applicable au contentieux administratif, ce qui n'est pas contesté par les défenderesses, selon la jurisprudence établie du Conseil d'Etat :

Conseil d'État, 7^e chambre, 17 mai 2021, 448319 : *« aux termes de l'article 2241 du code civil : " La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) ". Il en résulte qu'une citation en justice, au fond ou en référé, n'interrompt la prescription qu'à la double condition d'émaner de celui qui a la qualité pour exercer le droit menacé par la prescription et de viser celui-là même qui en bénéficierait ».*

Conseil d'État, 7^e et 2^e chambres réunies, 04 février 2021, 441593.

Conseil d'État, 7^e et 2^e chambres réunies, 20 novembre 2020, 432678.

Conseil d'État, 6^e et 5^e chambres réunies, 14 mars 2018, 415956.

Conseil d'État, 9^e ssjs, 30 décembre 2015, 374506.

Conseil d'État, 9^e ssjs, 24 octobre 2014, 364342.

Conseil d'État, 9^e ssjs, 24 octobre 2014, 364356.

Conseil d'État, 9^e ssjs, 24 octobre 2014, 364359.

Conseil d'État, 9^e et 10^e ssr, 10 octobre 2014, 364344.

Conseil d'État, 9^e et 10^e ssr, 28 mai 2014, 348720.

En l'espèce la requête déposée le 6 février 2021 par Madame Odile MAURIN est bien une « demande en justice » au sens de l'article 2241 du Code civil.

Ajoutant qu'elle prenait la précaution de demander que soient réservés ses moyens au fond, au surplus de constater l'interruption de la prescription.

Par ailleurs elle respecte la double condition retenue par le Conseil d'Etat, puisqu'elle émane bien de Madame MAURIN qui a la qualité pour exercer le droit menacé par la prescription et de viser celui qui en bénéficierait, toujours la Ville de Toulouse et la Métropole, les parties demeurant identiques.

Dans leurs récentes écritures les défenderesses soutient donc à tort que :

« La médiation à l'initiative des parties instituée par le code de justice administrative s'effectue "en dehors de toute procédure juridictionnelle" (article L.213-5 de ce code). Elle ne constitue donc pas une demande en justice au sens des dispositions de l'article 2241 du Code civil et elle n'a pu interrompre la prescription. Par ailleurs l'article L.213-6 du Code de justice administrative précise que les délais de recours contentieux ne sont interrompus qu'à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation. Or comme indiqué dans l'exposé des faits Toulouse Métropole / la Ville de Toulouse n'a pas accepté de recourir à une médiation ».

Cependant il sera observé que ces dispositions juridiques, L.213-5 et L.213-6, ne sont pas applicables en l'espèce car elles s'appliquent uniquement aux médiations proposées « *en dehors de toute procédure juridictionnelle* ». Or la présente médiation a été proposée dans le cadre d'une procédure juridictionnelle.

D'ailleurs il sera observé que la situation est de même distincte de celle visée par l'article L.213-7 du CJA où le juge administratif ordonne une médiation.

Il n'en demeure pas moins que la requête enregistrée le 8 décembre 2020 était bien une « demande en justice » en justice, au sens de l'article 2241 du Code civil, ce qui est objectivement incontestable.

Or selon ce texte la protection du législateur relative à l'interruption du délai de prescription est particulièrement importante, puisqu'elle intervient même en cas de nullité ou d'incompétence, avec pour conséquence constante que « *La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription* ».

Ce principe légal étant justifié pour protéger les attitudes amiables, exactement comme celle de la requérante, des attitudes dilatoires et belliqueuses ne servant ni les parties, ni les institutions judiciaires.

Par conséquent la présente requête est recevable.

*

B. La condamnation des défenderesses à prendre en charge les frais d'assistant lui permettant de prendre part aux séances :

La démonstration juridique venant d'être réalisée, il sera désormais souligné que ni la Ville ni la Métropole n'ont pris de mesures utiles, alors qu'elles ont-elles-mêmes convenu des carences de la prise en charge du handicap (1).

Les besoins de Madame MAURIN seront ensuite décrits précisément (2).

1) L'absence de mesures prises malgré la reconnaissance de carences :

Par des postures politiques les défenderesses ont exprimé leur intention de faire respecter les droits de personnes en situation de handicap et reconnu partager la position de la requérante sur la légitimité de ses revendications :

- En reconnaissant initialement leur incertitude sur l'existence d'une faculté de prise en charge de l'aide humaine : « *il ne semble pas qu'il puisse couvrir la préparation des dossiers* » ou en acceptant l'utilisation d'un même ordinateur contenant deux comptes distincts (courrier du 9 juill. 2020).
- En exprimant clairement leur soutien auprès de la requérante : « *La thématique du handicap est, à nos yeux, cruciale et la Municipalité y porte une attention particulière* » (courrier de la mairie du 9 juill. 2020).
- En reconnaissant l'existence de carences législatives :

« Compte-tenu de la réglementation en vigueur et des carences manifestes qu'elle présente, je vous sollicite pour savoir si vous envisagez une évolution des lois en ce sens. Cette révision du cadre législatif et réglementaire permettrait d'assurer une égalité entre tous les élus locaux et remettrait le handicap au cœur de la lutte pour les droits de l'Homme » (Courrier de la mairie à la Secrétaire d'état au handicap, 31 août 2020).

« J'ai lu avec attention le document rédigé par Madame MOUTOULAN et j'entends les difficultés dont vous me faites part. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle Jean-Luc MOUDENC (...) est intervenu auprès de la Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées, pour la sensibiliser sur la nécessité de faire évoluer la législation existante sur ce point » (Rejet du recours gracieux du 7 octobre 2020).

Cependant ces déclarations se révélaient être en effet seulement des postures politiques non-suivies d'actes concrets.

Par ailleurs aucun ordinateur n'a jamais été remis à Madame MAURIN, bien que le contraire ait été soutenu.

Il est dès lors demandé au Tribunal administratif de condamner la Ville et la Métropole à prendre en charge les frais rendus nécessaires à Madame MAURIN pour « prendre part » de manière effective auxdites séances.

2) Les besoins d'accompagnement et d'assistance de Madame MAURIN déjà engagés et à venir :

Concernant les frais déjà engagés, à minima, Madame MAURIN demande le remboursement de **6 683,48 €** (de juillet 2020 à novembre 2021 inclus) restants dus selon le tableau joint et restant à compléter pour décembre 2021.

A noter que Mme Maurin a eu compte tenu de l'incertitude de la situation grand mal à recruter un profil ayant les compétences requises et n'a pu bénéficier réellement d'assistance pour la préparation des conseils et commissions en septembre et octobre 2021,

Pièce 24 : Détail des dépenses engagées

Concernant les frais à venir, l'objectif de la concluante est d'obtenir une prise en charge organisée concernant les deux points suivants :

- a. Les frais rendus nécessaires pour préparer les séances des conseils municipaux et métropolitains**, au moyen de l'emploi d'une aide humaine dans le cadre d'un mi-temps annuel flexible à compter du 3 juillet 2020, date d'entrée en fonction de la requérante, permettant de répondre aux besoins spécifiques décrits.

Cette solution d'aide humaine est privilégiée car il est impossible de faire bénéficier à la requérante d'un temps de travail supplémentaire – comme cela est le cas dans la fonction publique dans des situations de handicap ou par exemple lors d'organisation de concours – chaque délibération étant transmise au même moment pour les élus avec un temps incompressible.

Ce moyen permettrait ainsi d'organiser le respect des principes contenus dans la loi de 2005 et prévus dans le CGCT – certes de manière imprécise – dans la continuité des échanges rapportés avec la Mairie, concernant l'activité de conseillère municipale et métropolitaine de la requérante.

Toutefois si la Mairie et la Métropole pouvait garantir à la requérante de lui remettre les délibérations définitives 20 jours avant les séances, cette solution serait acceptée, puisqu'elle disposerait du temps utile pour les étudier considérant son handicap. Mais cette solution étant politiquement et pratiquement irréalisable, la présente demande est bien fondée et adaptée à la situation de fait.

Prenant note du refus de médiation des défenderesses, les demandes suivantes sont désormais formulées :

Pour retenir un montant justifié pour chacune des situations, Madame MAURIN a besoin de s'adapter aux nombres de commissions, de séances ou de conseils qui varient selon les mois et les années.

En pratique il y a environ 5 conseils municipaux et 6 métropolitains par an en moyenne, voire 12 au total. Les commissions ont quant à elles lieu avant chaque conseil, et Madame MAURIN a 1 commission pour la ville et 5 pour la Métropole, soit 6 commissions au total.

Ainsi ne sera pas demandé un montant fixe mensuel, mais un montant correspondant à besoin pour préparer l'évènement considéré :

- Pour la préparation d'un conseil sont nécessaires 5 jours, puisque les documents sont transmis 5 jours avant. Avec cinq heures par jour, cela revient à 25 heures par conseil.
- Pour le conseil en lui-même cela est variable, mais cela est en pratique entre 5 et 15 heures, soit une moyenne de 10 heures.
- Pour les préparations des commissions, chacune dure environ 15 heures au minimum par commission, soit 5 x 6 commissions pour Madame MAURIN donnant 90 heures.
- Pour les commissions elles durent 2 heures environ, soit 2 x 6 commissions pour Madame MAURIN, donnant 12 heures.

En parallèle Madame MAURIN participe à des jurys, qui sont des émanations des commissions, et ne peut venir qu'une heure avant ce qui lui est insuffisant pour préparer leur participation. A moins qu'on lui interdise de fait d'exercer dans des jurys, ce qui fait pourtant partie du travail de conseiller municipal et métropolitain :

- 3h de préparation sont nécessaires.
- 3h de jury sont nécessaires.

Enfin, pour précision le tarif horaire PCH minimum est de 14,21 euros comme cout total qui sera facturé à la collectivité (brut, cotisations, etc.), soit environ 10 euros net pour le travailleur.

Etant entendu que le nombre d'heures demandées est mesuré. En outre Madame MAURIN n'a aucun intérêt à employer des personnes lorsqu'elle n'en n'a pas besoin et souhaite pouvoir se concentrer sur son travail seule.

En somme il sera demandé de retenir ces barèmes et montants de tarif horaire et de temps de travail nécessité.

- b. L'autorisation d'utiliser un unique ordinateur portable mis à disposition pour ses activités professionnelles et personnelles,** dont par l'usage d'un compte mail privé accessible aussi depuis son compte professionnel, comme cela est le cas en pratique pour chacun, afin de lui éviter de transporter deux ordinateurs.

Aucun ordinateur n'a finalement été transmis à Madame MAURIN.

C. La prise en charge des frais de justice :

Enfin, il est demandé de condamner la Ville et la Métropole de TOULOUSE à payer à Madame MAURIN 3.000 euros au titre des frais de justice engagés sur le fondement de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

Cette somme est justifiée par la rédaction des présentes écritures, la réalisation de la plaidoirie à venir ainsi que par la rédaction de la précédente requête en médiation non-acceptée, ayant contraint la requérante à engager les nouvelles démarches alors qu'une solution amiable aurait pu être trouvée.

Ensuite il sera précisé à la juridiction de céans que Madame MAURIN ne bénéficie d'aucun contrat de protection juridique, lui ayant été expressément refusé par sa compagnie d'assurance.

Pièce 23 : Refus de prise en charge par sa protection juridique

Enfin il sera constaté que Madame MAURIN se trouve justement en situation de souffrance financière puisque depuis le mois de juillet 2020 elle assume seule ses frais d'assistants et connaît une diminution des frais de compensation versés en raison des indemnités d'élue. Celles-ci étant d'ailleurs perçues mais employées pour régler ses frais d'assistants donc ne lui bénéficiant pas.

* * *

PAR CES MOTIFS

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et le bloc de constitutionnalité,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code de justice administrative, notamment ses articles L.213-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, dont ses articles L.2123-18-1 et L.5211-13,

Vu l'article 2241 du Code civil et la jurisprudence du Conseil d'Etat,

Vu la jurisprudence constitutionnelle, conventionnelle et administrative,

Plaise au Tribunal administratif de Toulouse,

- JUGER recevable et bien-fondé le présent recours ;
- CONSTATER que la requérante Madame Odile MAURIN, conseillère municipale et métropolitaine, ne bénéficie pas à ce jour de la prise en charge de ses frais d'accompagnement et d'assistance nécessaires compte-tenu de son handicap physique mais également cognitif que la Mairie et la Métropole de Toulouse refusent de considérer effectivement, malgré leur reconnaissance des carences de la prise en charge du handicap.
- CONDAMNER en conséquence la Mairie et la Métropole de TOULOUSE à payer à Madame MAURIN les sommes rendues nécessaires, selon le tarif horaire PCH minimum (de prestation venant en compensation du handicap), adapté aux séances, commissions ou jury dans le respect du barème suivant :

D'une part pour les frais déjà engagés à hauteur de **6 683,48 €** euros pour la période de juillet 2020 à novembre 2021.

D'autre part pour les frais à venir selon le barème suivant, ENJOINDRE la Mairie et la Métropole de prendre les mesures nécessaires afin que Madame MAURIN soit remboursée pour les prochaines échéances dans le respect du barème suivant, en retenant le tarif horaire PCH minimum de 14,21 euros HT :

- 25 heures pour la préparation d'un conseil.
- 10 heures pour la durée d'un conseil.
- 15 heures pour la préparation d'une commission.
- 2 heures pour la durée d'une commission.
- 3 heures de préparation d'un jury.

- 3 heures pour la durée d'un jury.
- ORDONNER à la Ville et à la Métropole d'autoriser la requérante à utiliser comme unique ordinateur portable mis à disposition pour ses activités professionnelles et personnelles, dont par l'usage d'un compte mail privé accessible aussi depuis son compte professionnel afin de lui éviter de transporter deux ordinateurs.
- CONDAMNER la Ville et la Métropole de TOULOUSE à payer à Madame MAURIN 3.000 euros au titre des frais de justice engagés sur le fondement de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

Toulouse, le 10 janvier 2021
Maître Christophe LEGUEVAQUES
Maître David NABET-MARTIN

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

Pièces déjà communiquées :

- Pièce 1 : Elections 2020 et délibérations
- Pièce 2 : Note médicale décrivant les handicaps, Inpacts 31
- Pièce 3 : Synthèse explicative de Mme Odile Maurin
- Pièce 4 : Demande initiale du 1er juill. 2020
- Pièce 5 : Mail du 7 juill. 2020
- Pièce 6 : Courrier de la mairie et de la métropole du 9 juill. 2020
- Pièce 7 : Mails de Mme Maurin du 21 juill. 2020
- Pièce 8 : Courrier de la mairie et de la métropole du 12 août 2020
- Pièce 9 : Courrier de la mairie et de la métropole du 31 août 2020
- Pièce 10 : Courrier de la mairie à la Secrétaire d'état au handicap, 31 août 2020
- Pièce 11 : Recours gracieux du 7 sept. 2020
- Pièce 12 : Mail de Mme Maurin du 10 sept. 2020
- Pièce 13 : Capture d'écran Facebook, 14 oct. 2020
- Pièce 14 : Rejet du recours gracieux du 7 octobre 2020
- Pièce 15 : Mise en demeure du 8 octobre 2020
- Pièce 16 : Courrier de la Mairie et de la métropole du 16 octobre 2020
- Pièce 17 : Courrier de proposition d'une médiation du 7 décembre 2020
- Pièce 18 : Liste des médiateurs judiciaires près la Cour d'appel de Toulouse
- Pièce 19 : Requête introductive et demande de médiation
- Pièce 20 : Courriers de refus de médiation des défenderesses, 4 février 2021
- Pièce 21 : Ordonnance du 6 mai 2021
- Pièce 22 : Décret n°2021 du 9 mars 2021
- Pièce 23 : Refus de prise en charge par sa protection juridique
- Pièce 24 : Détail des dépenses engagées
- Pièce 25 : Requête du 30 juin 2021
- Pièce 26 : Lettre publique, 23 novembre 2021